

partager l'avis qu'il a exprimé mais j'ai conclu que même à la lumière des arguments très puissants et convaincants qu'il a soumis à la présidence pour étude, il serait très difficile d'accepter l'amendement qu'il propose maintenant.

Je lui ai signalé en quelques mots qu'il y a deux difficultés. La première a trait à la pertinence. Cela, bien entendu, n'a rien à voir avec le nouveau Règlement. C'est un usage établi qu'à la troisième lecture un amendement doit se rattacher en particulier aux dispositions du bill dont la Chambre est saisie. Je prie le député de se reporter au commentaire 418 de Beauchesne, quatrième édition, que voici:

On procède à la mise aux voix sur la motion portant troisième lecture immédiatement après que le comité plénier a fait rapport. Tous les amendements qui peuvent être proposés à l'étape de la deuxième lecture d'un bill peuvent l'être à celle de la troisième lecture sauf qu'ils ne peuvent porter sur un sujet étranger au bill.

Il m'est difficile d'admettre l'idée que le nouveau règlement ait modifié cette exigence. A mon avis, la règle s'applique encore selon laquelle les amendements admis à la deuxième lecture peuvent être proposés aussi à la troisième lecture, bien qu'une autre restriction s'y applique, c'est-à-dire qu'ils ne doivent viser que des sujets inclus dans le bill à l'étude. Autrement dit, un amendement proposé à la troisième lecture ne doit pas dépasser le mandat du bill.

Peut-être, au besoin, les députés devraient-ils se reporter aussi aux commentaires de la 17<sup>e</sup> édition de May, page 571:

La procédure à l'occasion de la troisième lecture est semblable à celle que l'on a décrite au sujet de la deuxième lecture, mais le débat est plus restreint à cette étape puisqu'il se borne aux questions qui font l'objet du projet de loi.

• (4.10 p.m.)

Puis le savant auteur consacre quelques alinéas à l'amendement motivé. Le genre de proposition que le député soumet à l'examen de la Chambre serait peut-être acceptable du point de vue de la procédure si elle se présentait sous forme d'amendement raisonné plutôt que comme amendement ordinaire au bill à l'étape de la troisième lecture.

La deuxième objection que la présidence doit signaler aux députés porte sur ses répercussions financières et sur la prérogative de la Couronne en matière de finances. Sans vous en donner lecture, je vous reporte aux commentaires 260(1) et 249(1) de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne. Le député dit qu'aucune dépense ne sera nécessaire, mais il dit bel et bien dans son amendement que s'il y a d'autres dépenses, le comité demandera une autre recommandation à son Excellence le gouverneur général. Je ne crois donc pas que les députés

[M. l'Orateur.]

puissent ainsi faire indirectement ce qu'ils ne peuvent pas faire directement.

Il se peut bien, je n'en ai pas d'exemples, que des comités aient essayé de le faire, mais je ne pense pas qu'un tel amendement, présenté à la Chambre, même s'il a pu être approuvé par le président et les membres d'un comité, serait par le fait même acceptable à la présidence du point de vue de la procédure. J'en doute sérieusement. Sauf erreur, il peut arriver qu'un comité recommande au gouvernement d'étudier la possibilité de fournir les fonds nécessaires au financement d'un amendement appuyé par ce comité. Je ne pense pas que les pouvoirs d'un comité aillent au-delà de cela, et je ne pense pas qu'à la Chambre un simple député, qu'il siège du côté du gouvernement ou dans l'opposition, puisse aller au-delà. Selon la coutume établie de longue date, c'est à la Couronne qu'appartient l'initiative de mesures financières.

Nous serions dans une situation plutôt difficile, me semble-t-il, si nous acceptions cet amendement et que le bill renvoyé au comité fût approuvé. Cette mesure serait alors adoptée et il incomberait au gouvernement de l'accepter ou non ou d'appliquer ou non cette recommandation. Je prétends qu'une pareille proposition législative serait plutôt inusitée. Pour cette raison et d'autres que j'ai tenté d'exposer, je ne crois pas que cet amendement soit acceptable.

Je voudrais répéter à l'intention des députés, si la chose peut leur être utile, qu'il est plus facile pour la présidence d'accepter un amendement de ce genre lorsqu'il est présenté à la Chambre sous forme d'amendement motivé, mais je regrette de ne pouvoir l'accepter dans sa forme actuelle.

**M. Randolph Harding (Kootenay-Ouest):** Monsieur l'Orateur, je veux prendre part au débat sur le bill C-144, à l'étape de la troisième lecture, afin de faire connaître les vues du Nouveau parti démocratique sur cette mesure législative en particulier. J'aurais quelques observations à faire sur la brève déclaration du secrétaire parlementaire qui nous a présenté un exposé général du bill et a parlé longuement du temps que le comité avait consacré à la mesure.

Je note avec plaisir que, selon le secrétaire parlementaire, le gouvernement songerait maintenant à établir des principes directeurs et des règlements applicables à des «bassins hydrographiques semblables». Cela paraît être une volte-face de la part du gouvernement, car rien de tel n'a été indiqué pendant les séances du comité. S'il s'agit là d'un pas vers